

**MONTGERON
ESSONNE**
11 JAN. 2013
SECRETARIAT GENERAL
NUMERO 275

Urbanisme
J. Le Maire

Montgeron, le **10 JAN. 2013**

Monsieur Gérald HERAULT
Maire
Hôtel de Ville
112 bis, avenue de la République
91230 MONTGERON

Affaire suivie par : Monsieur GAUBERTHIER

V/Réf : CT/JP.G/VF n°12/223

N/Réf : DST/PB/MF/190604

Objet : PLU - Consultation des personnes publiques associées.

Dossier suivi par : Sabine FOUREL, Responsable du Pôle Prospective et Bilan

Monsieur le Maire et cher Collègue,

Par courrier du 12 octobre 2012, vous m'avez adressé, pour avis, votre projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal du 28 septembre 2012.

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, les remarques du SyAGE sur les différents documents que constitue le PLU, et notamment la compatibilité de ce dernier avec le SAGE de l'Yerres.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

 **SyAGE**
SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT
ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'YERRES

Le Président


Alain CHAMBARD

P.J : Remarques du SyAGE sur le PLU
Copie : DDT 91

**Avis du SyAGE
PLU DE MONTGERON
Arrêté le 28 septembre 2012**

Rapport de présentation

Partie 5 – Etat initial de l'environnement

P71 : Cartographie du réseau hydrographique et nivellement « socle naturel » erronée au niveau de la diffluence à proximité de l'actuel barrage de Chalandray (antérieure à 1989).

P73 : Même remarque que précédemment.

Ajouter le rû d'Oly sur les risques potentiels d'inondation par ruissellement. C'est ce qui justifie de la création par le SyAGE d'une zone d'expansion des crues dont les plans sont annexés (annexe 14).

Le rû d'Oly a été canalisé sur la majorité du cours sur Montgeron.

P74 : L'Yerres : La première phrase est à modifier de la façon suivante : « *L'Yerres prend sa source en Seine-et-Marne sur la commune de Hautefeuille et se jette dans la Seine à Villeneuve-Saint-Georges dans le Val-de-Marne après un parcours de près de 90 kms* ».

Modifier l'avant dernière phrase : « *A ce jour, plusieurs kilomètres de cheminement piéton ont été réalisés le long de ses berges entre Varennes-Jarcy et Villeneuve-Saint-Georges* »

P74 : le rû d'Oly : «les travaux du SyAGE ont ~~fortement contribué à la dépollution des cours du rû~~ eu pour but de limiter le risque inondation, par la création, d'une part, d'un déversoir d'orage vers la fosse Montalbot et d'autre part d'une zone d'expansion des crues en amont de la partie canalisée du rû.

P82 : Il est écrit : « *Vallée de l'Yerres aval et ses abords* », qui à Montgeron recouvre en très grande partie le site classé précédent (site classé en 2006) ». Ce statut de classement représentant le plus haut niveau de protection d'un site doit être défini de la façon suivante :

« *Une démarche de protection globale de la rivière dans le but de préserver la vallée de l'Yerres en encadrant les travaux d'aménagement et d'entretien, a conduit au classement, par décret d'Etat du 23 décembre 2006, de la vallée de l'Yerres au titre de la loi de 1930 sur les paysages. Le classement appelle au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur) et la préservation de toutes les atteintes graves.*

Ce classement correspond au site formé par la vallée de l'Yerres aval et de ses abords, ainsi que la partie aval de la vallée du Réveillon. Il concerne les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (en Essonne), et Mandres les Roses, Périgny sur Yerres, Villeneuve-Saint-Georges (en Val-de-Marne). Cette zone représente une surface d'environ 650 hectares et comprend la rivière proprement dite, ses berges, la plaine inondable et une partie des coteaux. Le périmètre de la zone classée de superpose globalement à celui de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques Inondations.

Ainsi, tout nouveau projet d'aménagement compris dans l'enveloppe du site classé doit être soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites »

P88 : Modifier la seconde et troisième phrase (« la gestion [...] remplacé ») de la façon suivante : « *Le SyAGE est responsable de la gestion des réseaux et ouvrages d'assainissement dont il a la propriété* ».

Le réseau d'assainissement des eaux usées :

Modifier la première et seconde phrase de la façon suivante : « *La totalité des zones urbanisées est desservie par le réseau des eaux usées par le biais des réseaux d'assainissement qui représentent 61,13 km de linéaires de collecte et 7,19 km de linéaire de transport.* »

P89 : Le réseau d'assainissement d'eaux pluviales :

Modifier la première et seconde phrase de la façon suivante : « *Le réseau d'eau pluviale de Montgeron comporte 48,80 km de réseaux de collecte et 4,41 km de réseaux de transport* ».

Modifier la dernière phrase de la façon suivante : « *Conformément [...], adopté le 01/10/2012 sauf son principe de « zéro rejet » adopté le 15/05/2012, la politique de gestion des eaux pluviales du SyAGE est la gestion des eaux à la parcelle. Est également à noter la présence d'ouvrages de stockage, de traitement et d'infiltration des eaux pluviales (4 bassins de stockage, 1 dépollueur, 8 puisards, 13 fosses à sable et 3 débourbeurs-déshuileurs).* ».

P111 : Les constats et enjeux thématiques issus du diagnostic

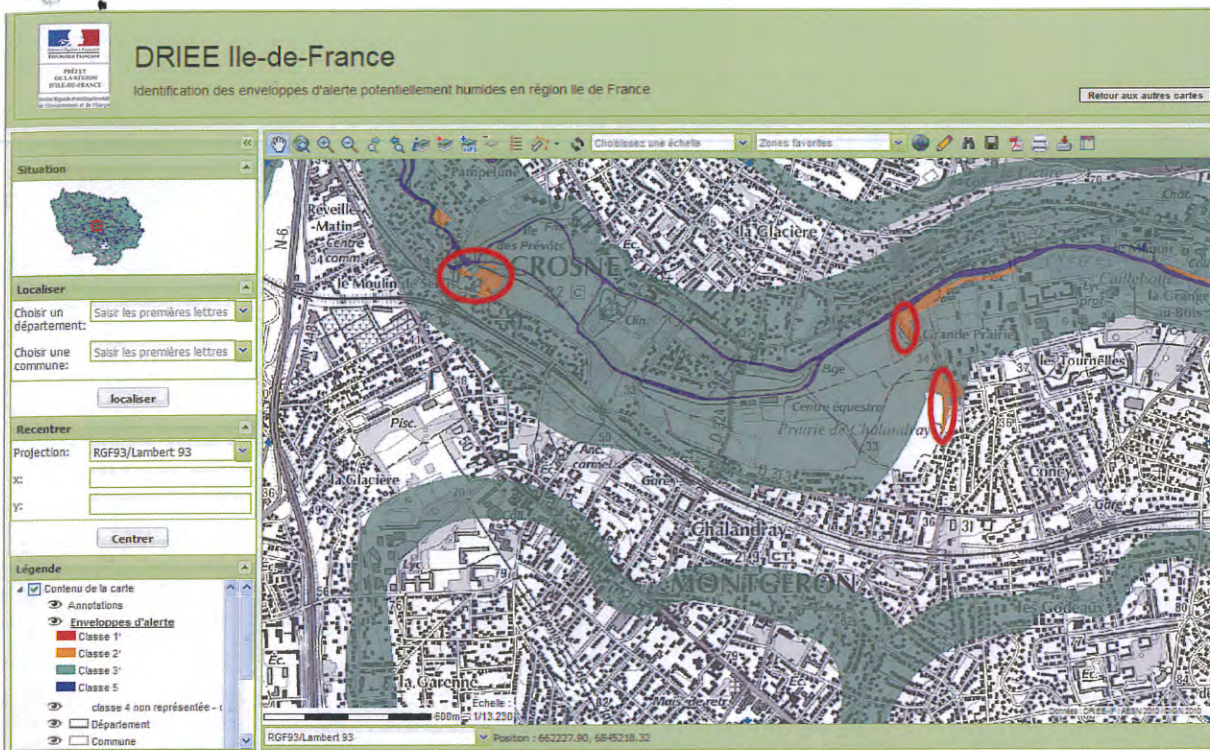
Paragraphe Enjeux, troisième tiret :

Compenser l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation et la voirie par des surfaces perméables ou des solutions de compensation de ces surfaces par la gestion à la source des eaux pluviales (application du règlement d'eaux pluviales du SyAGE).

Compatibilité avec le SAGE de l'Yerres

Pour que le PLU soit compatible au SAGE il est nécessaire qu'il traduise dans son zonage et son règlement les préconisations du SAGE.

L'article N-2 du règlement du PLU autorise les affouillements et exhaussement du sol, autorise les constructions et installations sous certaines conditions. Ceci s'oppose à la préconisation du SAGE qui indique de ne pas remblayer, retourner, drainer les zones humides (préconisation 1.5.2). Or le zonage N proposé sur la commune de Montgeron couvre certaines zones humides dont des zones humides de classe 2. La carte des zones humides est à télécharger sur le site Carmen :



Source : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map

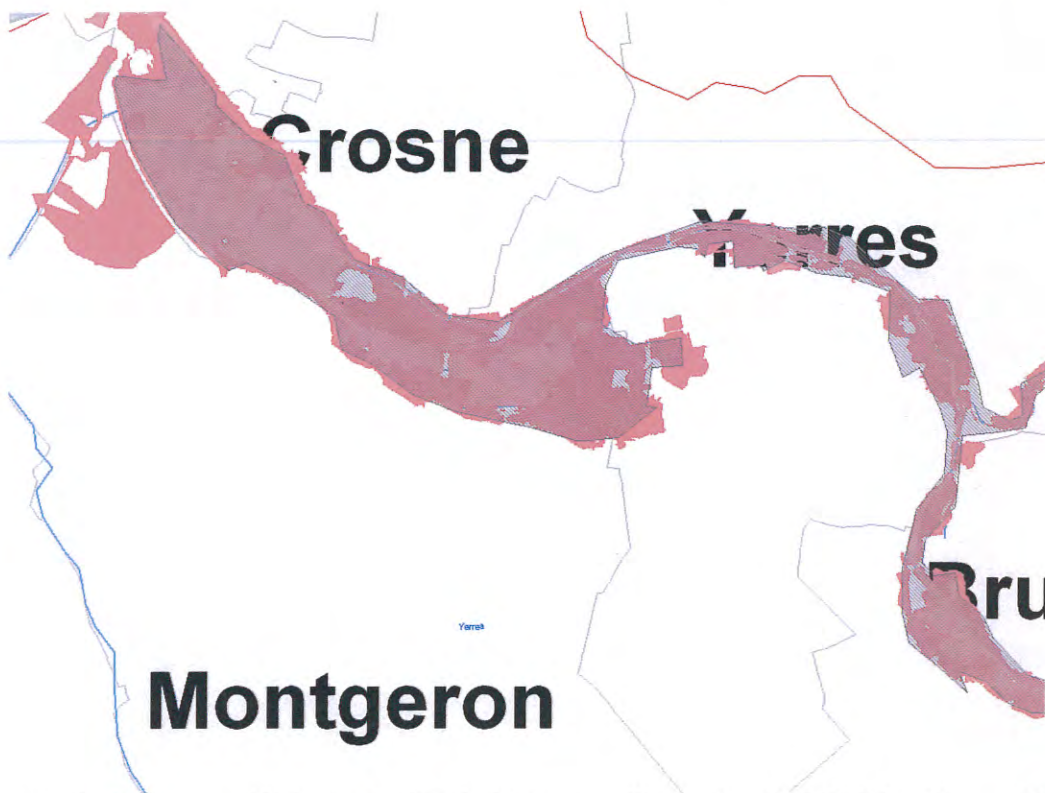


Zone humide de classe 2 : zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :

- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

En vert sont indiquées les zones potentiellement humides pour lesquelles il est nécessaire de vérifier le caractère humide avant tout projet d'implantation supérieur à 1000 m² (au-delà des 1000 m² de zones humides impactées, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau doit être déposé. S'il s'avère que la zone est réellement humide, le projet d'implantation sera refusé par la police de l'eau). Ceci est également valable pour les zones de classe 2. Aussi pour assurer la compatibilité avec le SAGE, il est nécessaire de mettre en place un zonage spécifique, par exemple Nzh, sur les zones de classe 2 assorti d'un règlement adéquat afin d'éviter les affouillements, les exhaussements des sols mais également les constructions. Les articles 1 et 2 du règlement de PLU de ce zonage Nzh seront donc rédigés en conséquence pour protéger ces zones humides de tout aménagement.

Par ailleurs l'article N-2 du règlement du PLU entre en contradiction avec la préconisation 1.2.5 du SAGE : le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement. Ce lit majeur est délimité par la limite des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) délimitées sur la carte 42bis de l'atlas du SAGE :



Extrait de la carte 42bis du SAGE de l'Yerres – limite des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) de la commune de Montgeron.

L'article N-2 permet des constructions et installations qui peuvent provoquer de nouvelles imperméabilisations. De même ici il est préférable de proposer un zonage spécifique pour la limite des plus hautes eaux connues (PHEC) afin de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation de l'aléa inondation à terme. Le SAGE recommande de classer ces PHEC dans les documents d'urbanisme (préconisation 1.2.5). Ces PHEC peuvent faire l'objet d'un classement spécifique N_{phec} assorti d'un règlement adapté évitant toute imperméabilisation.

La carte des PHEC est téléchargeable sur le site Gesteau (atlas cartographique du SAGE de l'Yerres, carte 42bis) :

<http://gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE03019>